

ARRÊTE N°AR2026DIV453

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la chute sur la chaussée d'un poteau en bois supportant un câble électrique traversant la voie publique ;

Considérant l'urgence de mettre en œuvre des mesures provisoires afin de garantir la sécurité des usagers et des personnes ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** À compter du lundi 8 juin 2026 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens de circulation sur la route du Foron, sur la section comprise entre l'intersection formée avec la route de l'Éculaz (RD 19) et l'intersection formée avec l'impasse du Clos des Bansets, sur le territoire de la commune de Reignier-Ésery.

Les riverains, habituellement seuls autorisés à emprunter cette voie, sont invités à rejoindre leur domicile en utilisant la route de Cry.

Cette mesure de circulation présente un caractère temporaire. Elle demeurera en vigueur jusqu'au remplacement du poteau endommagé et à la remise en hauteur du câble concerné, permettant de garantir l'absence de risque pour la sécurité des personnes et des usagers.

**Article 2 :** Une signalisation règlementaire ainsi que des barrières Vauban sont mises en œuvre par les agents techniques de la commune de REIGNIER-ESERY.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
  - Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

À Reignier-Esery, le 08 juin 2026.

Le Maire



Lucas PUGNIN



Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.  
Publié le .....

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux

